

# MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

## ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A-2018-*USS*

Richard STRAMBIO, maire de la ville de DRAGUIGNAN,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010,

Vu la permission de voirie délivrée à ENEDIS le 23 octobre 2015,

Considérant la demande du 3 août 2018, présentée par la société AZUR TRAVAUX – demeurant rue des Genêts – 83170 BRIGNOLES, concernant des travaux de terrassement pour renforcement de réseau électrique dans la rue de l'Observance

Considérant la nécessité de permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Dans la rue de l'Observance:

- La circulation est interrompue dans sa portion comprise entre la place de l'Observance et la rue de l'Horloge

### Sur la place des Moulins

- le stationnement est interdit, sauf aux véhicules du pétitionnaire

### Sur la totalité du chantier :

- la zone de chantier est balisée par des barrières de type Altrad liées entre elles

ARTICLE 2 : Cette réglementation commencera à courir le :

**VENDREDI 10 AOUT 2018 pour une durée d'UNE SEMAINE**

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Les panneaux seront entièrement rétroreflectorisés et mis en place au moins 48h avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra également être affiché sur le chantier.

**ARTICLE 4 :** Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.

Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants.

**ARTICLE 5 :** M. le Directeur général des services,  
M. le Directeur général des services techniques,  
M. le Chef de la police municipale  
M. le Commissaire principal de police,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.*

DRAGUIGNAN, le                    - 8 AOUT 2018

Le Maire,



**Richard STRAMBIO**